

Toutefois, je conviens avec mes honorables amis que publier une telle réclame peut porter à croire jusqu'à un certain point, à première vue, qu'il y a une sorte d'entente voulant que les prix indiqués soient maintenus. Voilà pourquoi, ainsi que je l'ai mentionné tantôt, le fabricant prudent et désireux de se conformer à la loi indiquerait, dans une telle réclame, le prix maximum, ainsi que le lui permet la modification proposée. On ne saurait, dans ce cas, se poser de question. Ceux qui achètent des détaillants mentionnés sauraient qu'ils ne paieront pas plus que le prix indiqué, peut-être moins.

M. Adamson: J'ai lu le projet de loi et le ministre a indiqué exactement la difficulté qui se présente. Il est vrai que le bill mentionne les prix minimums et l'interdiction de fixer les prix. Or il ne servirait vraiment à rien qu'un fabricant publie la liste de tous ses vendeurs, ce qui est un mode de réclame coûteux, et indique ensuite son prix maximum. Il dirait en somme aux acheteurs: "Allez-y les gars, concluez vos propres marchés avec chacun de ces vendeurs". Dans le cours normal des affaires, cela me semble une façon étrange de procéder. A mon avis, lorsqu'on annonce une automobile ou un article de ménage d'une certaine importance, on en indique le prix. On fait de la réclame autour de la qualité de la marchandise et du prix. On semblerait dire: "Voici quelle est la qualité de la marchandise et quel en est le prix maximum; mais cherchez à l'obtenir au meilleur compte possible". L'annonce indique la liste des marchands, mais on semble vouloir dire que le prix d'achat n'est pas nécessairement celui qui est indiqué. Cette façon de procéder restreindra beaucoup le commerce car le vendeur local d'un certain appareil pourra le vendre dix dollars de moins que le prix maximum fixé, tandis qu'un autre n'accordera qu'un rabais de deux dollars et un troisième n'en accordera aucun. Il en résultera effectivement beaucoup de confusion et il sera bien difficile d'établir un prix convenable à l'égard d'un poêle, ou autre article de ce genre, d'une certaine qualité.

Je reconnais que c'est peut-être souhaitable mais je crois que cela portera aussi à confusion. On ne peut désigner un prix recommandé, mais on peut dire quel sera le prix maximum. Il se peut que dans le commerce actuel, beaucoup de ces marchandises se vendent sur une base d'échange et suivant un prix recommandé. Si quelqu'un connaît un vendeur, peut-être réussira-t-il à obtenir une meilleure remise pour l'article qu'il échange. Il y a moins de rigidité dans ce cas, mais le prix recommandé est le même.

S'il existe un prix recommandé et un prix maximum, il me semble que cela créera beaucoup de confusion dans la vente de ce genre d'articles. Que cela soit bon ou mauvais sur le plan économique, sur le plan social ou autre, il me semble qu'il en résultera un certain degré de confusion assez ennuyeuse.

M. Macdonnell (Greenwood): Je désire en revenir à ma question pour un instant. Je veux bien croire que ce sont mes limitations qui l'ont soulevée. Je dois tout de même avouer, après avoir écouté le ministre expliquer la nécessité de s'assurer de ce que le marchand avait réellement à l'esprit lorsqu'il a rédigé l'annonce, que j'ai cru qu'il faudrait un psychologue en plus d'un avocat pour comprendre son explication. Si quelqu'un me demandait de répéter ce que le ministre vient de dire, en résumant tout ce que j'ai pu en saisir, je dirais que si on viole la loi, on viole la loi.

Prenons le cas des *Tip Top Tailors* et de leur réclame. Soit dit en passant, il m'a semblé, en écoutant le ministre, que nous avons trop dit du prix de revente maintenu que c'était un prix minimum en oubliant que c'est aussi un prix maximum. Revenons aux *Tip Top Tailors* et au cas soumis par moi au ministre. On peut supposer qu'ils continueront de faire de la réclame tout comme ils l'ont fait jusqu'ici en fixant un certain prix, puisqu'ils vendent eux-mêmes. Le ministre est-il d'accord?

L'hon. M. Garson: Oui.

M. Macdonnell (Greenwood): Je crois donc comprendre que si les *Tip Top Tailors* veulent faire de la réclame de la même façon pour les détaillants indépendants qui sont leurs concessionnaires, (j'ignore quel est le terme juridique précis), si toutefois on va leur permettre de continuer à traiter avec les détaillants indépendants et à vendre par leur intermédiaire, il faudra changer les termes de la réclame en notant que le prix indiqué est un prix maximum. Est-ce cela?

L'hon. M. Garson: Non; craignant que mon honorable collègue comprenne mal ma réponse j'ai eu soin de l'écrire de façon à pouvoir y revenir.

M. Macdonnell (Greenwood): Je ne l'ai pas fait exprès, il faut dire.

L'hon. M. Garson: Je le sais bien; mais les questions qu'on nous pose sont provoquées par le projet de loi dont nous sommes saisis et qui traite de la fixation des prix de revente. Elles attirent également l'attention sur la loi des enquêtes sur les coalitions. Par conséquent non seulement le profane mais encore l'homme de loi, distinguent ici des